

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale modificative
de l'arrêté du 27 janvier 2015 modifié autorisant la réalisation de la ZAC du Parc de l'Escalette à
Pibrac**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région
Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire
national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble
du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur
l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de
défrichement pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté, en date du 27 janvier 2015, modifié le 14 mai 2019, autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement la réalisation de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac ;

Vu l'arrêté n°31-2015-05 du 19 mai 2015, délivré à la société OPPIDEA relatif à une autorisation
d'enlèvement d'individus d'une espèce végétale protégée, le Rosier de France (*Rosa Galica*), dans le cadre de
la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Parc de l'Escalette sur la commune de Pibrac ;

Considérant la demande de modification de l'arrêté n°31-2015-05 présentée par le directeur d'OPPIDEA, société d'économie mixte d'aménagement (SEM) Toulouse-Métropole, dans sa note transmise le 3 mai 2019 ;

Considérant les inventaires complémentaires effectués le 12 et 17 juillet 2019 au sein des boisements considérés par la demande ;

Considérant les enjeux environnementaux identifiés dans le rapport « note d'enjeux concernant une demande de dérogation à l'arrêté n°31/2015-05 » transmis par la société OPPIDEA le 9 septembre 2019 ;

Considérant la note complémentaire valant demande de dérogation complémentaire à l'arrêté n°31/2015-05 et d'autorisation de défrichement transmise par la société OPPIDEA le 22 octobre 2019 ;

Considérant la consultation du public effectuée du 23 octobre au 6 novembre 2019 inclus ;

Considérant le problème soulevé quant à l'accès de l'ensemble de la surface de l'îlot I, à savoir la présence en son centre d'un boisement d'une superficie de 3200 m² créant deux ensembles indépendants dont le second est alors rendu inaccessible ;

Considérant qu'aucun nouvel accès ne peut être créé directement sur la route départementale pour des raisons de sécurité inscrites au plan local d'urbanisme de la commune et du fait de la présence d'une voie cyclable au nord de l'îlot ;

Considérant dès lors le besoin de défricher 500 m² au niveau de cet îlot pour y permettre un accès sur sa totalité ;

Considérant d'autre part que la société OPPIDEA destine l'îlot G à l'accueil du siège régional de la société Cougnaud Services, leader sur le marché français de la construction modulaire et industrialisée, avec à l'horizon 2022/2024 un effectif de 120 salariés projetés ;

Considérant les besoins de surface inhérents aux activités de la société Cougnaud Services (vastes espaces de stockage extérieur) ;

Considérant les différentes solutions envisagées pour augmenter la surface initiale de l'îlot G à savoir : l'impossibilité d'un agrandissement côté Ouest de l'îlot G due à la présence d'un site inscrit « alignement de Pins » et l'intégration d'une partie de l'îlot H au sein de l'îlot G ;

Considérant dès lors qu'un défrichement de 4450 m² au sein du boisement de l'îlot G permettrait l'implantation de la société Cougnaud Services ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant que les bois concernés par la demande de défrichement sont identifiés au SCOT Sud Toulousain comme continuité écologique de la trame verte et bleue comme devant être préservée et que le taux de boisement de la commune est de 29,29 % ;

Considérant les enjeux flore Rose de France (*Rosa Galica*) nouvellement identifiés au sein de la ZAC de l'Escalette ;

Considérant l'ensemble des mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation qui seront mises en place eu égard à ces modifications ;

Considérant que, dans ces conditions, les modifications demandées ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le rapport « note d'enjeux concernant une demande de dérogation à l'arrêté n°31/2015-05 » ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire, et qu'aucune observation n'a été émise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire, objet de l'autorisation

Les travaux modificatifs présentés dans la note complémentaire valant demande de dérogation complémentaire à l'arrêté n°31/2015-05 et d'autorisation de défrichement transmise le 22 octobre 2019 sont autorisés et seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'OPPIDEA, société d'économie mixte d'aménagement (SEM) Toulouse-Métropole.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

L'arrêté du 27 janvier 2015, modifié le 14 mai 2019, autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la réalisation de la ZAC du Parc de l'Escalette à Pibrac est complété par les articles suivants.

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2015 précité et de l'arrêté n°31-2015-05 du 19 mai 2015, délivré à la société OPPIDEA relatif à une autorisation d'enlèvement d'individus d'une espèce végétale protégée, demeurent inchangées.

Art.2. – Modifications et compléments

Art. 2.2 – Prescriptions particulières relatives aux espèces et habitats d'espèces protégés

Art. 2.2.1 – Nature de l'autorisation

Une dérogation modificative à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la société OPPIDEA dans le cadre des modifications apportées au projet de création de la ZAC du Parc de l'Escalette sur la commune de Pibrac, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en annexe 1, soit 26 espèces :

- Flore (1 espèce)
- Insecte (1 espèce)
- Reptile (2 espèces),
- Oiseaux (16 espèces),
- Mammifères hors chiroptères (1 espèce),
- Chiroptères (5 espèces).

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux à l'intérieur du périmètre d'étude défini en annexe 2 ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans sa note complémentaire « Dossier de demande de dérogation complémentaire à l'arrêté n°31/2015-05 et autorisation de défrichement » repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Art. 2.2.2 – Prescriptions

1° - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OPPIDEA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées et cartographiées en annexe 3 :

Mesures d'évitement	ME1 : Évitement de pieds de Rose de France (<i>Rosa Galica</i>)
	ME2 : Préservation d'arbres en lisière de boisement – Grand Capricorne
Mesures de réduction	MR1 : Transplantation de pieds de Rose de France (<i>Rosa Galica</i>)
	MR2 : Mesure sur le défrichement et mesure sur le débroussaillage avant terrassement

2° - Mesure compensatoire

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OPPIDEA poursuit la mise en œuvre des mesures de compensation suivantes, détaillées en **annexe 4** :

Mesure compensatoire : Reboisement de 15 400 m² :

- 5400 m² sur l'îlot G,
- 10000 m² hors ZAC de l'Escalette

3° - Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement, détaillées en **annexe 5**, seront mises en place :

Mesure d'accompagnement : Encadrement écologique

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par la société OPPIDEA, en tant que contrôle extérieur environnement pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (**annexe 5**).

Mesure de suivi : Suivi des mesures environnementales

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société OPPIDEA, et l'information régulière du service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie. Il met en particulier en place les mesures MA1 d'encadrement écologique des travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés susmentionnés dès sa désignation par la société OPPIDEA, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Art. 2.3 – Prescriptions particulières relatives au défrichement

Art. 2.3.1 - Nature de l'autorisation

La société OPPIDEA est autorisée à défricher 4450 m² de parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de Pibrac ; et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Pibrac	AV	64	1,8024	0,1626
Pibrac	AV	65	0,5503	0,2457
Pibrac	AV	115	6,7656	0,0367

Art. 2.3.2 - Mesures compensatoires

La présente autorisation de défrichement est subordonnée au titre de l'article L. 341-6 alinéa 3 du code forestier, à la mise en œuvre d'un boisement d'une surface minimale de 1,540 ha en vue de réduire l'impact du défrichement et de maintenir un équilibre biologique du territoire.

La plantation devra contenir au minimum une densité de 800 tiges/ ha. Les plants devront provenir de régions adaptées aux conditions climatiques et édaphiques du département de la Haute-Garonne. Un entretien sur 4 ans devra être assuré par la société OPPIDEA afin de garantir une bonne évolution de la plantation.

Le plan de plantation devra être validé préalablement par le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier.

Le pétitionnaire devra s'assurer d'une reprise des arbres sur au moins 80 % des sujets plantés.

Ces travaux de plantation devront être réalisés sous un délai maximum de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

La zone boisée restante de l'îlot G sera maintenue en réserve boisée pour maintenir un équilibre biologique du territoire en vue de la préservation des espèces animales et végétales du secteur. Toute demande d'autorisation de défrichement ne pourra être accordée sur cette réserve. Une carte de situation de la réserve boisée est annexée au présent arrêté (annexe 6).

Art. 3. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 5. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 6. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- affichage dans les mairies de Colomiers, Léguevin, Pibrac et Toulouse, pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires ;
- parution sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence française de biodiversité et les maires des communes de Colomiers, Léguevin, Pibrac et Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à OPPIDEA SEM Toulouse-Métropole.

Fait à Toulouse, le **1 2 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis OLAGNON

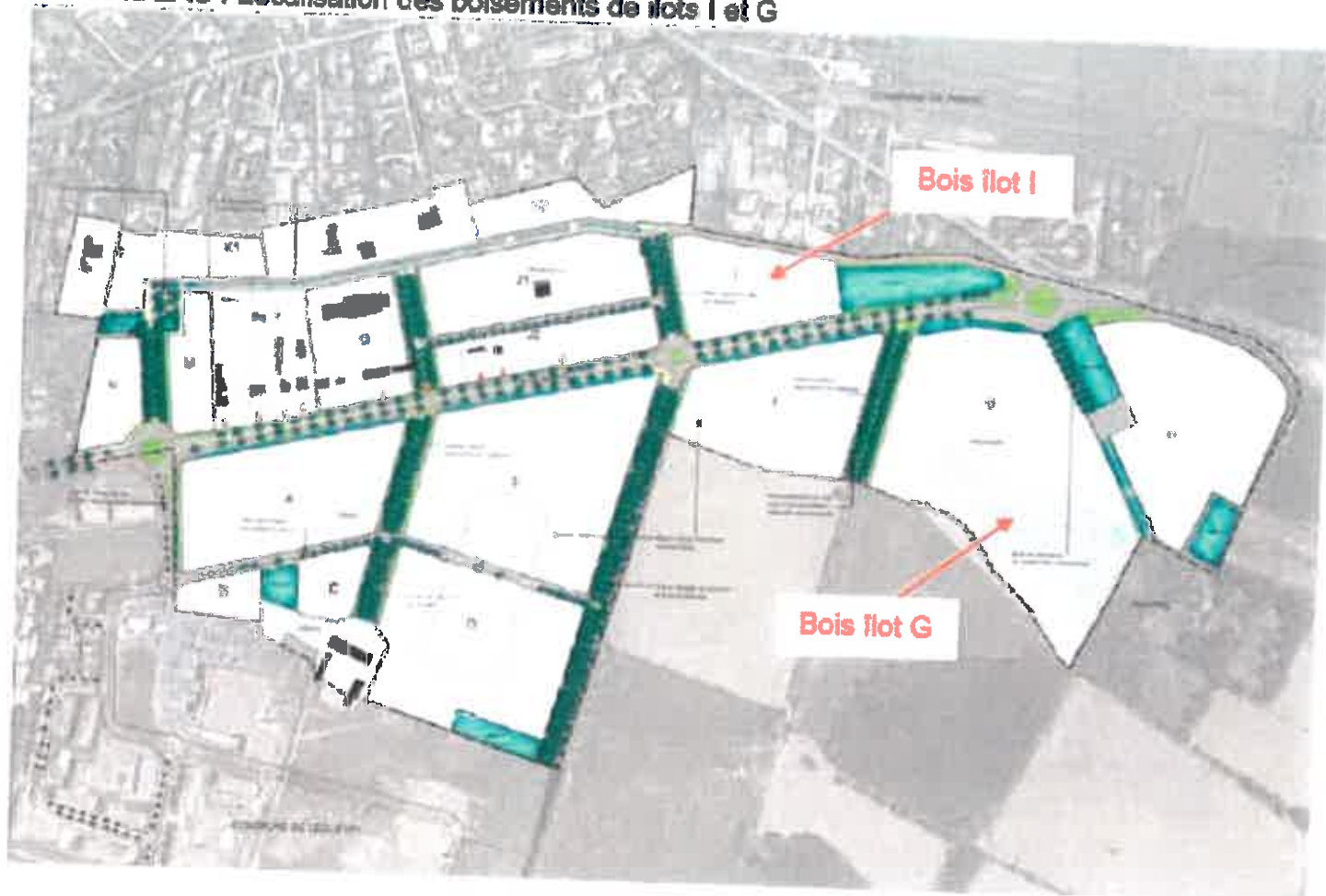
Annexe 1 - Liste des Espèces protégées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation d'aire de repos et/ou site de reproduction
Flore					
Rose de France	<i>Rosa Galica</i>		x		
Avifaune					
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	x			x
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	x			x
Grimpereau des jardins	<i>Certhia Brachydactyla</i>	x			x
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	x			x
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	x			x
Rougegeorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	x			x
Faucon crécerelle	<i>Falco Tinnunculus</i>	x	x	x	x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	x			x
Milan noir	<i>Milvus Migrans</i>	x	x	x	x
Loriot d'Europe	<i>Oriolus Oriolus</i>	x			x
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	x			x
Pouillot Vélocé	<i>Phylloscopus collybita</i>	x			x
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	x			x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x			x
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	x	x	x	x
Rosignol Philomèle	<i>Luscinia mega rhynchos</i>	x			x
Chardonneret élégant	<i>Carduelis Carduelis</i>	x	x	x	x
Grive musicienne	<i>Turdus Philomelos</i>	x	x	x	x
Chiroptères					
Noctule de	<i>Nyctalus</i>	x	x	x	x

leisler		<i>leisiera</i>				
Pipistrelle commune		<i>Pipistrellus Pipistrellus</i>	x	x	x	x
Pipistrelle Kuhl	de	<i>Pipistrellus Kuhlii</i>	x	x	x	x
Pipistrelle Nathusius	de	<i>Pipistrellus Nathusii</i>	x	x	x	x
Murin Daubenton	de	<i>Myotis daubentonii</i>	x	x	x	x
Reptiles						
Lézard des murailles	des	<i>Podarcis Muralis</i>	x	x	x	x
Couleuvre verte et jaune		<i>Coluber Viridiflavus</i>	x	x	x	x
Mammifères hors chiroptère						
Hérisson d'europe		<i>Erinaceuseuropaeus</i>	x	x	x	x
Insectes						
Grand capricorne		<i>Cerambyx cerdo</i>	x	x	x	x

Annexe 2 - Périmètre du projet

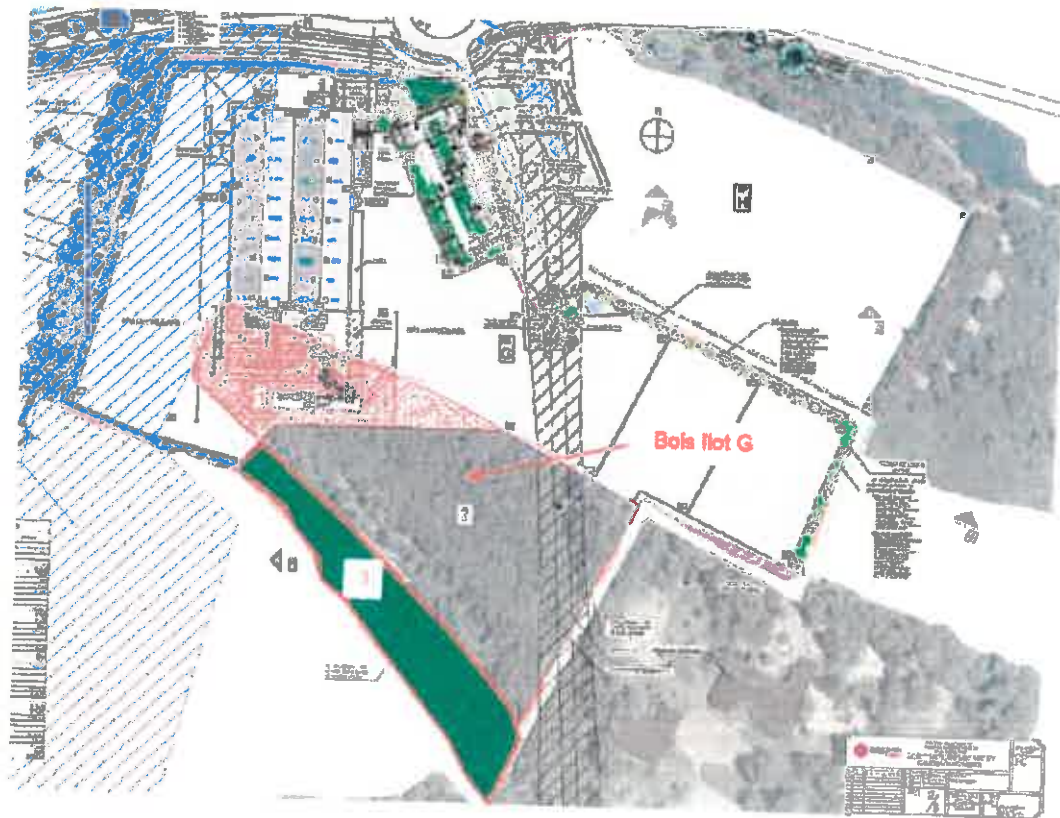
Plan de la ZAC : Localisation des boisements de ilots I et G



flot I



flot G



Zone 1 : boisement supprimé (4 450m²)
Zone 2 : boisement existant conservé (14 485 m²)
Zone 3 : boisement replanté (5 400m²)
(Zone hachurée bleue = site inscrit de l'allée des pins de l'Escalette dont l'alignement d'arbres est conservé et complété par le projet d'aménagement de la ZAC)

Annexe 3 – Mesures d'évitement et de réduction

<p>ME1</p>	<p>Évitement de pieds de Rose de France (Rosa Galica) Mesure liée à la mesure de suivi MS1</p>	<p>De nouveaux pieds de Rose de France ont été repérés à proximité du site de prélèvement défini dans l'arrêté préfectoral n°31-2015-05 au cours de l'été 2019. Une étude de compatibilité de ce nouveau site avec l'aménagement d'une voirie de la ZAC a montré qu'une conservation partielle était possible sur 10 mètres linéaires.</p> <p>La zone a été protégée et signalée afin de ne pas être détruite lors des travaux en cours. Pour ce faire sont en place et ce, jusqu'à la fin des travaux de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un panneau d'information - une protection du secteur avec des tuteurs et planchettes de bois - un relevé géomètre du secteur où repousse la rose 	
<p>ME2</p>	<p>Préservation d'arbres en lisière de boisement -</p>	<p>Les arbres identifiés à préserver devront être balisés lors de la phase chantier. L'écologue en charge du suivi de chantier s'assurera de la bonne mise en place de cette mesure. Pour ce faire, il sera présent lors du défrichage effectué à proximité de ses arbres.</p>	

<p>flot G Mesure liée à la mesure de suivi MS1</p>		
--	--	--

MRI
Transplantation de pieds de Rose de France (Rosa Galica) (de l'flot N vers l'flot G)
Mesure liée à la mesure de suivi MS2

Parmi les pieds de Rose de France nouvellement identifiés, 4 mètres linéaires ne pourront être préservés et devront faire l'objet d'une transplantation.

Le site d'accueil est localisé dans le prolongement des pieds transplantés du fait de l'arrêté n°31-2015-05.

Transplantation de Rosa galica

Localisation de la zone d'accueil de la population de Rosa galica

La zone d'accueil est localisée au sud du charbonnier pédon, en bordure de la clôture. Ce lieu est principalement constitué de Quercus robur, Quercus pubescens, Carpinus betulus, Lonicera xylosteum, Rubus scutellus, Crataegus sp., Prunus spinosa, Rosa canina, Prunus domestica.

La strate moyenne de la lisière du site de transplantation est principalement constituée de Prunus spinosa, Rosa canina et quelques Prunus scutellus.

Plan de phase du projet de 1000m (phase DC2)

Avant la transplantation les pieds seront repérés et marqués individuellement. L'arrachage sera réalisé en motte en maintenant un système racinaire complet et intact. La préparation des plants sera effectuée selon les règles de l'art en horticulture sauf dans le cas de plantes à bonne motte, qui peuvent être déplacées en l'état, sans habillage. Si la replantation n'est pas immédiate, les plantes seront mises en jauge selon les règles de l'art jusqu'à la période favorable de transplantation.

L'entreprise chargée de réaliser la transplantation devra respecter le cahier des charges propres à cette opération. Elle sera encadrée par des personnes ayant une expérience en la matière. Le cahier des charges sera soumis à validation de la DREAL et du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Une cartographie fine de la localisation exacte des pieds de Rose de France à transplanter devra être envoyée à la DREAL 15 jours avant leur transplantation qui sera effectuée avant tout travaux sur la zone considérée.

Le transfert sera réalisé à partir de l'automne, de novembre à mars, dans la limite de températures minimales supérieures à 5° C et de températures maximales inférieures à 20° C.

		<p><u>Plan de gestion</u> L'espèce fera l'objet d'une gestion particulière, validée par la DREAL en collaboration avec le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.</p>	<p><u>Plan de gestion</u> à transmettre à la DREAL 3 mois avant le transfert de la Rose de France</p> <p><u>Convention</u> entre OPPIDEA et la Commune de Pibrac à transmettre à la DREAL 3 mois après la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale</p>
MR2	<p>Mesure sur le défrichement et le débroussaillage avant terrassement Mesure liée à la mesure de suivi MS1</p>	<p>Afin de réduire les impacts sur la faune protégée et sur le milieu naturel qui l'entoure, des mesures environnementales spécifiques au déboisement et au terrassement seront mises en place.</p> <p><u>1- Période de réalisation du défrichement</u> Afin de réduire la perturbation des espèces identifiées dans la zone à défricher, et plus particulièrement des chiroptères, le défrichement devra être effectué entre le mois d'octobre et le 15 novembre.</p> <p><u>2- Adaptation des techniques d'abattage</u> <i>Identification et marquage des arbres à coléoptères saproxyliques ou chauves-souris</i></p> <p>Avant le début des opérations de dégagement des emprises, un écologue réalisera une visite des arbres devant être abattus pour vérifier la présence d'enjeux relatifs aux Coléoptères saproxyliques (Grand capricorne) et/ou aux Chiroptères. Pour les chauves-souris, il s'agira d'un diagnostic visuel pour repérer les cavités, fissures, décollements d'écorce, etc.</p> <p>Les arbres présentant des enjeux feront l'objet d'un marquage spécifique (peinture par exemple), afin de s'assurer de la mise en œuvre d'un protocole particulier d'abattage par l'entreprise travaux.</p> <p><u>Protocole d'abattage des arbres présentant des enjeux chauves-souris</u></p> <p>→ <u>Absence d'indices</u> En l'absence d'indices ou de suspicion de présence et en présence de cavités non favorables aux chauves-souris (groses ouvertures, cavité de faible profondeur, ouverture vers le haut, ...), un abattage traditionnel pourra être mis en place.</p> <p>→ <u>Présence d'indices</u> En présence de cavités favorables ou potentiellement favorables, un diagnostic complémentaire sera effectué par un chiroptérologue : - expertise des cavités, avec emploi d'une échelle télescopique, d'une nacelle ou de cordes, - recherche d'individus en journée (endoscope muni d'une caméra infrarouge, miroirs, détection sonore, etc.).</p>	<p>Le défrichement devra être effectué entre le mois d'octobre et le 15 novembre</p>

En présence d'individus ou de présence suspectée, l'abattage sécurisé des arbres s'organisera de la manière suivante :

- En amont des abattages (veille ou jours précédents l'abattage), un système anti-retour sera installé sur les cavités, permettant la sortie des individus mais empêchant ensuite le retour au gîte. A noter que ce système ne peut être installé qu'en phases de transit (entre mi-mars et mai ou entre septembre et mi-octobre).
- Protection de la cavité en effectuant les découpes en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en limitant le nombre de tronçons.
- Démontage et dépose en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan). En effet, la chute directe des fûts présente un risque de mortalité non négligeable pour les individus qui seraient potentiellement dans les cavités.
- Si un expert chiropérologue est présent lors des abattages : une fois au sol, inspection des fûts couchés et des charpentières par le chiropérologue. En cas d'absence certaine d'individus, les éléments seront dégagés. En cas de présence ou de suspicion, les fûts et les charpentières seront conservés sur place jusqu'au lendemain matin afin de permettre la sortie des individus qui seraient restés dans les cavités. Après ce délai, le chiropérologue vérifiera si les cavités sont bien vides avant dégagement.
- Sinon : une fois au sol, les tronçons de fûts ou de charpentières présentant des cavités seront conservés sur place jusqu'au lendemain matin afin de permettre la sortie des individus qui seraient restés dans les cavités. L'orientation des tronçons de fûts ou de charpentières devra permettre la sortie des animaux en évitant que les ouvertures ne soient dirigées vers le bas ou bouchées par d'autres fûts. Après ce délai, le chiropérologue vérifiera si les cavités sont bien vides avant dégagement.
- En cas de découverte d'animaux, un sauvetage éventuel sera effectué. En fonction de l'état sanitaire de l'individu, celui-ci sera soit relâché, soit placé dans une boîte de confinement. Si besoin, l'écologue contactera le centre de soins le plus proche pour y amener les individus blessés ou plus stressés.

Au préalable, et avant le démarrage de l'abattage des arbres, ce centre de soins aura été prévenu de la mise en place de cette mesure afin qu'il anticipe (si besoin) les opérations à installer. Dans la mesure du possible, le relâché des individus sera privilégié afin de leur éviter du stress supplémentaire.

Protocole d'abattage des arbres présentant des enjeux Coléoptères saproxyliques

L'opération d'abattage des arbres s'organisera de la manière suivante :

- Préparation du site d'accueil (site de compensation où seront placés les grumes et les fûts).
- Tronçonnage du houppier (ensemble des branches portées par le tronc). Les grosses branches (diamètre supérieur à 30-40 cm environ) seront conservées car pouvant contenir des larves. Elles seront mises de côté puis transportées sur le site d'accueil.
- Tronçonnage à la base de l'arbre (ras du sol) et récupération du fût. Les découpes seront limitées, pour conserver le maximum de bois, habitat nourricier des larves. Aucun « bouchon » (goudron de Norvège, pâte cicatrisante) ou mastic ne sera appliqué au niveau des sections pour cicatriser les coupes.
- Transfert des grosses branches et du fût vers le site de stockage (parcelles en gestion conservatoire).
- Stockage à proximité de haies constituées de vieux arbres (essentiellement vieux chênes), afin de rechercher une continuité dans le développement des larves transférées (et possibilité de colonisation de nouveaux sites) ; les fûts et grosses branches de chênes à Grand Capricorne seront positionnés verticalement (position debout et non couchée) ; les fûts des autres arbres pourront être placés au sol.
- Installation d'un panneau d'information près du tas de grumes précisant de ne pas toucher au bois (recherches scientifiques, protection de la biodiversité).

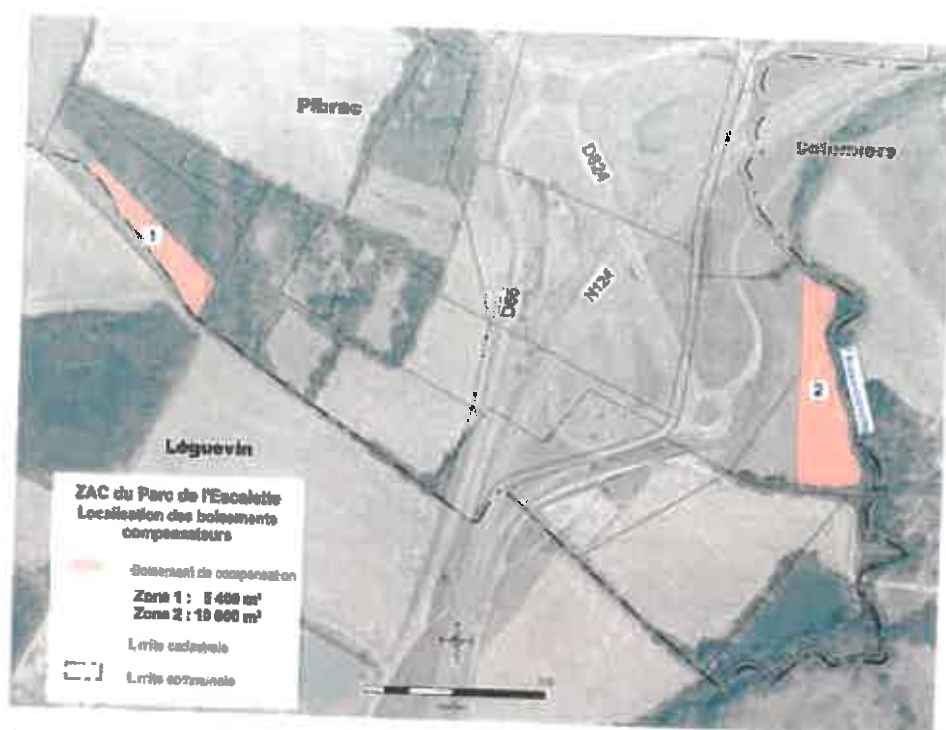
Avant le démarrage de l'abattage des arbres : prévenir le centre de soin le plus proche pour l'enjeu chiropères

	<p>Les fûts de chênes à Grand Capricorne seront conservés en position verticale a minima pendant 4 ans, durée après laquelle ils pourront être couchés si nécessaire. Ainsi, les larves d'insectes saproxyliques qui pourraient être présentes dans les fûts auront le temps de terminer leur cycle larvaire (qui dure 2-3 ans). Au dernier printemps du stade larvaire, les larves vont creuser une loge nymphale dans laquelle elles se transforment en adulte pour l'émergence. Les mécanismes qui déterminent la position de cette loge dans le tronc sont peu connus. Toutefois, seule la larve est réellement capable de creuser les galeries. Il apparaît donc pertinent de placer les arbres coupés debout, afin que les larves aient le temps de positionner la loge nymphale dans le tronc en adéquation avec les capacités de sortie de l'adulte.</p> <p>Afin de garder les troncs en position verticale plusieurs techniques peuvent être utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les appuyer contre les autres arbres restants ; - Creuser un trou avec une pelle, fichier le tronc dedans et le reboucher pour que ce dernier tienne debout ; <p>Le déplacement des troncs s'effectuera à l'aide d'une pelle mécanique, à l'aide de sangles.</p> <p>Une attention particulière sera portée aux vieux arbres qui pendant le chargement pourraient se briser.</p> <p><i>Les souches sont le siège du développement larvaire du Lucane cerf-volant, un autre insecte saproxylique. Il est donc utile de les déplacer également et de les stocker au contact du sol à proximité des fûts déplacés. Elles pourront faire l'objet d'aménagement afin de créer des habitats favorables à la faune saproxylique. Par exemple, la partie supérieure de la souche pourra être coupée ; l'intérieur de la souche sera creusé pour être garnie de copeaux ou de feuilles mortes. Elle sera ensuite rebouchée avec la partie supérieure.</i></p> <p><u>3- Débroussaillage doux préalable</u></p> <p><i>Les travaux de terrassement pourraient entraîner un risque de destruction des reptiles s'ils ne sont pas réellement rapidement à la suite du défrichage. Pour supprimer ce risque, il est nécessaire de rendre le milieu inhospitalier pour les reptiles <u>avant d'effectuer le terrassement.</u></i></p> <p>Une fois le défrichage effectué et avant tout terrassement, la végétation devra être supprimée afin d'inciter les animaux à quitter le site. Il sera adopté un débroussaillage centrifuge, en partant du centre vers les zones extérieures pour favoriser la fuite des animaux vers les friches environnantes.</p> <p><i>Il est préconisé de laisser le site nu de végétation durant une quinzaine de jours pour rendre les milieux non attractifs pour la faune : les amas de ronciers, le branchage seront enlevés systématiquement du site.</i></p> <p>Ce débroussaillage sera effectué en août/septembre afin d'éviter les périodes sensibles de reproduction de l'avifaune de milieux ouvert et d'hibernation des reptiles.</p> <p><u>4 - Mesures générales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux et remise en état après travaux ; - Dispositifs de sécurité liés au stockage des produits polluants ; - Instructions données aux entreprises ; - Maintien d'éléments de biodiversité : branchage, souches, troncs pour la préservation de certaines espèces (refuges, fin de cycles) ; - Taille et élagage en dehors des périodes de reproduction, soit d'août à février ; 	<p>Rendre le milieu inhospitalier en effectuant un débroussaillage avant le terrassement. Ce débroussaillage devra être effectué en août ou septembre.</p>
--	---	--

Annexe 4 - Mesure compensatoire

<p>MC Mesure de reboisement</p>	<p><i>La surface de bois détruite pour les besoins à l'échelle de la ZAC s'élève à 4450 m² sur l'îlot G et 500 m² sur l'îlot I. Soit un total défriché de 4950 m². La compensation consiste en un reboisement de 15 400 m² dispersé sur deux secteurs.</i></p> <p>Ces deux secteurs seront inscrits au PLU de la commune de Pibrac et définis comme Espace Boisé Classé. Aucune exploitation forestière n'y est autorisée et à terme ces boisements constitueront des flots de sénescence.</p> <p>Le choix des essences et de leurs provenances seront menés en partenariat avec le Conservatoire Botanique.</p> <p>Un état des lieux environnemental des zones à reboiser devra être mené afin de s'assurer des faibles enjeux environnementaux qu'ils présentent et afin d'affiner les périodes des travaux envisagés.</p> <p>Une attention particulière devra être portée sur la gestion actuelle des terrains prévus à la compensation. En effet, cette gestion actuelle devra se poursuivre jusqu'au reboisement afin d'éviter une évolution des milieux.</p> <p><u>Reboisement sur l'îlot G</u> <i>Le reboisement total sur l'îlot G s'étend sur une surface de 5 400m².</i></p> <p>Ce reboisement se situe en continuité au sud du boisement existant, et sera constitué d'essences similaires aux essences présentes dans la partie de bois préservé. L'occupation du sol est actuellement en prairie, dans la zone située directement au sud du bois existant.</p> <p>Une convention sera passée entre le propriétaire de ce boisement et OPPIDEA. Cette convention sera transmise à la DREAL avant les travaux de reboisement.</p> <p>La DREAL et la DDT devront recevoir l'étude de sol dans les 3 mois suivants la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette étude précisera à minima la suffisance de la ressource en eau pour la pérennité du boisement planté et le choix des essences.</p> <p><u>Reboisement à l'extérieur du périmètre de la ZAC</u> <i>Une superficie de 10 000 m² est proposée à l'extérieur du périmètre de la ZAC.</i></p> <p>Deux parcelles sont proposées au reboisement, elles sont situées entre les voies d'accès à la RN124 et le cours d'eau l'Aussonnelle.</p> <p>La commune de Pibrac est propriétaire de ces parcelles, elles sont actuellement exploitées en luzerne (légumineuse fourragère) et en prairie.</p> <p>Un reboisement sur les parcelles cadastrées section AW 112 et AW 113, dans le prolongement avec la ripisylve de l'Aussonnelle en fond de parcelles devra être effectué sur une surface d'au moins 10 000m²</p>	<p><u>Reboisement</u> à effectuer dans les 3 ans suivant la délivrance de l'arrêté d'autorisation et a des périodes permettant de minimiser les impacts sur la faune environnante</p> <p><u>Une note</u> <u>évaluation des</u> <u>enjeux</u> <u>environnementaux</u> des milieux à reboiser devra être transmise à la DREAL pour validation au moins 6 mois avant les travaux de reboisement envisagés</p>
-------------------------------------	--	---

Zones mesures compensatoires



Synthèse : Localisation des boisements compensatoires.

Annexe 5 – Mesure d’accompagnement et de suivi

<p>MA Mesure d’accompagnement</p> <p>Encadrement écologique</p>	<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d’évitement et de réduction d’impact engagées - Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité - Gérer les espèces exotiques envahissantes découvertes au cours du chantier <p>Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôler la <u>bonne réalisation du chantier</u> (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales et des phasages travaux). • il sera également chargé du suivi de <u>la bonne mise en œuvre des mesures environnementales</u> <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder la qualification d’écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.</p>	<p>L’écologue chargé de l’encadrement écologique du projet devra être désigné avant le début des travaux de défrichement et son nom et ses qualifications devront être communiqués à la DREAL avant le début des travaux</p>
---	---	--

<p>Mesure de suivi</p>	<p>MS1 Suivi en phase chantier</p> <p>Mesure liée aux mesures ME1, ME2 et MR2</p>	<p>Dans le cadre de ces missions, le prestataire environnemental sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d’atténuation par des visites de chantier et de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites.</p> <p>L’écologue devra impérativement se trouver sur place au moment où les travaux de défrichement approcheront la zone des arbres à éviter.</p>	<p>Les comptes rendus de visite de l’écologue seront à transmettre à la DREAL la semaine suivant la visite.</p>
	<p>MS2 Suivi des mesures environnementales</p>	<p><u>Suivi de la mesure MR1 « Transplantation de pieds de Rose de France (<i>Rosa Galica</i>) »</u></p> <p>L’évaluation et le suivi de la transplantation consistent en un constat de reprise, un suivi au bout d’un an (floraison, hauteur, ...) et tous les ans pendant cinq ans.</p> <p>Un compte rendu détaillé de l’opération de transplantation ainsi que des suivis ultérieurs seront également transmis à la DREAL l’année même des suivis. Un bilan de l’opération sera transmis au CBNPMP et à la DREAL.</p> <p><u>Suivi de la mesure Mesure Compensatoire « Mesure de reboisement »</u></p> <p>Un suivi sur la bonne mise reprise des végétaux, sur la faune protégée (avifaune, reptiles et mammifères en particulier) et sur les espèces exotiques envahissantes sera effectué sur 20 ans (n+1, n+2, n+3, n+4, n+10, n+15 et n+20 n étant l’année de plantation) avec chaque année de suivi un compte rendu envoyé à la DREAL.</p> <p>Si des espèces exotiques envahissantes étaient identifiées, un protocole de gestion devra être élaboré et mis en place.</p>	<p>Un suivi au bout d’un an (floraison, hauteur, ...) et tous les ans pendant cinq ans.</p> <p>Un suivi sur 20 ans</p>

Annexe 6 – Situation de la réserve boisée

Réserve boisée de la ZAC de l'Escalette-Commune de Piérac



